

Article R4222-1 du Code du travail - Aération - Assainissement

Date de mise à jour : 12 Avril 2023

Notre analyse

L'employeur doit respecter un certain nombre d'obligations pour l'utilisation des lieux de travail, notamment les obligations relatives à l'aération et l'assainissement des locaux de travail fermés.

A ce titre, l'employeur doit veiller à renouveler l'air vicié par la présence humaine dans les locaux de travail fermés.

Le renouvellement de l'air doit permettre de maintenir l'atmosphère à un niveau de pureté propre à préserver la santé des travailleurs et doit permettre d'éviter les élévations trop importantes de température, les odeurs désagréables et les condensations.

Article R4222-1 du Code du travail - Aération - Assainissement

Dans les locaux fermés où les travailleurs sont appelés à séjourner, l'air est renouvelé de façon à :

- 1° Maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre à préserver la santé des travailleurs ;
- 2° Eviter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables et les condensations.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail - Santé et sécurité : démarche, méthodes et connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Conception des lieux de travail – obligations des maîtres d'ouvrage. Réglementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Aération et assainissement

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le dossier d'installation de ventilation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)